

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

luge-en-normandie.fr

Demande n° FR-2022-02833



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NORMANDIE LUGE

Le Titulaire du nom de domaine : La société SAS CLECY GLISS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : luge-en-normandie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 janvier 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 janvier 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 juin 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 juin 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ s'est réuni pour rendre sa décision le 07 juillet 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <luge-en-normandie.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

Nom de domaine litigieux : luge-en-normandie.fr

Base de la plainte : l'Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Il est soutenu que l'enregistrement, le renouvellement et l'usage du nom de domaine « luge-en-normandie.fr par le titulaire porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle sur la marque et la dénomination NORMANDIE LUGE au nom du Requéranant. La partie adverse ne justifie pas d'un intérêt légitime d'utiliser le nom de domaine et agit de mauvaise foi selon les dispositions de l'Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Une copie de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est jointe.

Le date d'enregistrement est : 15 janvier 2018.

Malgré des manifestations de mécontentement de la part du Requéranant, le nom de domaine a été renouvelé en début d'année pour une nouvelle période d'un an.

Le Requéranant est titulaire des marques françaises suivantes :

Marque française n° 4102055 datée du 01.07.2014 LUGE NORMANDIE

Marque française n° 4606517 datée du 10.12.2019 NORMANDIE LUGE

Marque française n° 4799067 datée du 12.09.2021 LUGE NORMANDIE

Marque française n° 4799066 datée du 12.09.2021 NORMANDIE LUGE

L'ensemble des marques sont enregistrées. Copies des marques sont jointes.

Le Requéranant est également propriétaire du nom de domaine normandie-luge.com.

Le date d'enregistrement est : 4 novembre 2013.

Rajoutons à cela que le Requéranant est propriétaire du nom de domaine identique luge-en-normandie.com, enregistré le même jour : 4 novembre 2013. Il en découle que la partie adverse a enregistré le nom de domaine identique en changeant seulement le gTLD en « .fr ».

Enfin, NORMANDIE LUGE est aussi la dénomination sociale et l'enseigne du Requéranant. La société

NORMANDIE LUGE a été créée le 1 janvier 2012. La société existe depuis plus de 10 ans.

Il est à noter que même si une partie des marques sont datées après l'enregistrement du nom de domaine litigieux, les dépôts de marques s'inscrivent dans un cycle normal de protection de propriété intellectuelle par un titulaire légitime. En effet, la partie adverse n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux : « luge-en-normandie.fr » ni d'intérêt légitime, le seul but étant de tromper le public sur l'origine de ses services.

Le Requéranant continue à utiliser son nom de domaine en lien avec son site depuis son enregistrement de manière sérieuse et constante.

En effet, le Requéranant dispose d'un parc à thème qui accueille des visiteurs venant de toute la France et même de l'étranger. Le site www.normandie-luge.com constitue le principale moyen de communication auprès du public.

La partie adverse dispose également d'un parc à thème dénommé CLECY GLISS. Mon client est victime d'une véritable usurpation d'identité car au lieu d'utiliser son propre nom, à savoir CLECY GLISS pour son site web, la partie adverse a enregistré le nom de mon client pour son site web avec la terminaison « .fr » pour communiquer autour de son parc à thème: « luge-en-normandie ». Il est à noter que les marques de mon client couvrent inter alia les parc à thème. Il est également à noter que mon client a protégé les deux versions des expressions LUGE NORMANDIE et NORMANDIE LUGE.

Implanté dans la région depuis un certain temps, le Requérant connaît désormais une certaine réputation dans le domaine des parcs d'amusement. Sur le lieu du Requérant se trouve plusieurs facilités adaptées à toute âge (sauter à l'élastique, randonnées ...).

Des visiteurs se rendent sur le site web de l'usurpateur et par la suite dans son parc à thème en pensant d'être dans le parc du Requérant. Mon client a été informé de nombreux instances de confusion et de déception. En effet, selon les informations reçues, les visiteurs du parc « luge en normandie » ont souvent été déçus au détriment du Requérant qui voit le nombre de visiteurs diminuer de manière significative car

1) au lieu de se rendre chez le véritable LUGE NORMANDIE, les personnes se rendent chez le faux

LUGE EN NORMANDIE et

2) à la suite de la visite, comme l'expérience ne correspond pas aux attentes, le client ne souhaite pas renouveler l'expérience et de plus en parle autour de lui.

Comme évoqué, mon client dispose d'un parc plus grand avec un choix plus vaste d'activités. Mon client a également été informé de démarches téléphoniques entreprises par la partie adverse et du fait que les offices touristiques informent les personnes qui les contactent uniquement du copieur en les dénommant NORMANDIE LUGE ou même parfois LUGE NORMANDIE (le terme « en » ne change pas le caractère intrinsèque de l'expression et est susceptible de ne pas être remarqué par le consommateur et le fait de renverser les deux termes « luge » et « normandie » n'altère pas non plus l'impression d'ensemble de l'expression.

Mon client a contacté la partie adverse à plusieurs reprises pour demander qu'elle cesse d'utiliser le nom de domaine frauduleuse. Cependant, la partie adverse continue toujours de sévir et d'utiliser ce nom de domaine qui usurpe l'identité de mon client, à ce jour. L'usage du nom de domaine « normandie-en-luge » contribue largement à tromper les victimes.

C'est en ce sens que l'enregistrement du nom de domaine par le fraudeur qui en sont le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En vous remerciant par avance pour le retour que vous pourrez faire à notre demande.

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

Au nom et pour le compte du Requérant.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 juin 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nom de domaine litigieux :.luge-en-normandie.fr

Réponse à la demande de la SAS NORMANDIE LUGE pour la transmission du nom de domaine « luge-en-normandie. fr » la Société CLECY GLISS existe maintenant depuis le 7 janvier 2014 et a changé de propriétaire le 25 mars 2022. Nous avons en effet investi dans cette société en étant informés qu'une procédure avait été entamée fin 2019 et que la SAS NORMANDIE LUGE avait été déboutée en première instance. Nous avons ensuite reçu

l'ordonnance de caducité de l'appel datée du 28 septembre 2021 (éléments en pièce jointe) qui nous a permis de pouvoir signer la vente sereinement et ainsi commencer notre plan de communication qui passe par l'impression de flyers et la promotion de notre site internet <http://luge-en-normandie.fr> sur lequel nous communiquons principalement.

Lorsqu'un potentiel client tape dans la barre de recherche google « luge normandie » (pièce jointe), il tombe d'abord sur le site internet de NORMANDIE LUGE, puis il va tomber sur le site internet du viaduc de la Souleuvre où se situe NORMANDIE LUGE puis enfin sur le site internet de CLECY GLISS avec la mention « CLECY GLISS » en lettres majuscules qui interpelle sur le lieu de l'activité, c'est-à-dire CLECY 14570 qui se situe à 40 km de NORMANDIE LUGE, ainsi qu'une précision sur l'activité qui y est pratiquée grâce à la mention « luge en normandie », car nous proposons une activité de luge et nous sommes aussi situés en Normandie. Il n'y a donc aucunement intention d'usurper l'identité de NORMANDIE LUGE.

D'après les témoignages de l'ancien propriétaire, il est arrivé une seule fois qu'un groupe de 4 personnes se trompent car ils avaient réservé à NORMANDIE LUGE en pensant réserver à CLECYGLISS car leur hébergement et les autres activités étaient prévus à CLECY. Ils ont donc choisi d'annuler la prestation auprès de NORMANDIE LUGE. De plus, depuis notre prise de gérance de la SARL CLECY GLISS et la réouverture du site le 1er avril 2022, nous n'avons rencontré aucune personne qui pensait se rendre à NORMANDIE LUGE qui se trouve à une quarantaine de kilomètres d'ici.

Beaucoup de clients connaissent les deux et certains choisissent de venir à CLECYGLISS car le requérant a certes un parc plus grand et un grand choix d'activités mais cela est peu face à la large palette d'activités de plein air, de restaurants et de commerces situés à moins d'1km de CLECYGLISS mis en valeur grâce aux nombreux reportages télé qui fait la promotion de notre région. Nous avons aussi une clientèle fidèle depuis plusieurs années qui est ravie de pratiquer de nouveau la luge à CLECYGLISS.

Le nombre d'avis google (pièce jointe) témoigne du fait que les clients qui viennent à CLECY GLISS ne sont pas déçus de l'expérience et qu'au contraire ils renouvellent l'expérience chaque année donc l'argument donné par le requérant concernant la baisse considérable de clientèle à cause de l'expérience vécue sur notre site n'est pas crédible et n'est fondé sur aucun élément concret.

De plus, la transmission du nom de domaine nous ferait perdre un grand nombre de clients qui depuis 8 ans ont l'habitude d'utiliser notre site internet <https://luge-en-normandie.fr> et il serait très difficile pour nous de devoir réinvestir du temps et de l'argent dans les outils de communication alors que la saison estivale est déjà bien entamée.

Nous demandons donc la conservation du nom de domaine luge-en-normandie.fr et proposons au requérant de nous rencontrer après la saison estivale en octobre 2022 afin de trouver des solutions et ainsi entretenir de bonnes relations professionnelles. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande

Au regard des pièces fournies par les Parties et en particulier le Jugement du 31 mars 2021 rendu par le Tribunal de commerce de Caen, 4^{ème} chambre, opposant le Requéranant au Titulaire, le Collège constate dans les motifs dudit jugement les attendus suivants :

*« Attendu qu'une action en concurrence déloyale de nature délictueuse est soumise aux dispositions de l'article 2224 du code civil et se prescrit par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ;
Attendu en l'espèce que par lettre recommandée avec accusé de réception du 16/07/2014, la SAS NORMANDIE LUGE a reproché à la SAS CLECY GLISS d'avoir recopié son site internet, choisi un nom de domaine similaire et d'avoir utilisé des termes et mots-clés identiques et, pour ces motifs, l'a mise en demeure de modifier son nom de domaine « luge en normandie », son site internet et d'en changer la présentation
Attendu que la SAS CLECY GLISS a, par courrier du 28/07/2014, largement contesté la teneur de cette mise en demeure et n'a procédé qu'à des modifications mineures ;
Attendu que par lettre recommandée avec accusé de réception du 10/12/2019, la SAS NORMANDIE LUGE a, de nouveau, mis en demeure la SAS CLECY GLISS de cesser d'utiliser la mention « luge en normandie » et toute communication sous cette dénomination ; que dans son assignation du 26/02/2020 et ses conclusions, elle a réitéré ces mêmes reproches en insistant sur la récente remise à jour de son site
Attendu que les motifs avancés sont fondamentalement les mêmes que ceux utilisés dans la mise en demeure du 16/07/2014 ; que l'évolution de l'utilisation des plans en ligne par le public pour se diriger ne constitue pas un élément réellement nouveau quant au fond du litige ;
Attendu que, les faits étant connus depuis le 16/07/2014, le tribunal considère que l'action engagée sur le fondement de la concurrence déloyale par assignation du 26/02/2020 l'a été hors du délai quinquennal prévu par l'article 2224 du code civil et se trouve par conséquent prescrite ;
Attendu que dans ces conditions, il convient de déclarer prescrite l'action de la SAS NORMANDIE LUGE »*

Le Collège constate par ailleurs que le Titulaire invoque la prescription quinquennale de la demande SYRELI sur le fondement de l'article 2224 du code civil à l'appui du jugement susmentionné rendu sur les mêmes faits.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si la présente demande Syreli, basée sur les mêmes motivations du Requéranant que celles évoquées dans le jugement susmentionné, devait être déclarée prescrite au regard des dispositions de l'article 2224 du code civil.

Le Collège rappelle intervenir dans le cadre d'une procédure alternative de résolution des litiges encadrée par l'article L.45-6 du code des postes et des communications électroniques et par son Règlement. Conformément à l'article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège » dudit Règlement, le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège constate que dans le jugement c'est l'action en concurrence déloyale de nature délictueuse qui est déclarée soumise aux dispositions de l'article 2224 du code civil et se prescrit par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; le titulaire ne produit aucun élément permettant d'apprécier l'applicabilité de ce texte à la présente procédure Syreli.

Le Collège a ainsi considéré que la présente demande Syreli était recevable

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques, de l'état des inscriptions au Registre national du commerce et des sociétés et de l'extrait de base whois fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <luge-en-normandie.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société NORMANDIE LUGE, immatriculée le 01 janvier 2012 sous le numéro 538 440 413 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque semi-figurative française « LUGE NORMANDIE » numéro 4102055 enregistrée le 01 juillet 2014 pour les classes 28, 35, 41 et 43 ;
 - La marque semi-figurative française « Normandie Luge » numéro 4606517 enregistrée le 10 décembre 2019 pour les classes 28, 35, 41 et 43 ;
 - La marque verbale française « NORMANDIE LUGE » numéro 4799066 enregistrée le 12 septembre 2021 pour les classes 28, 35, 41 et 43 ;
 - La marque verbale française « LUGE NORMANDIE » numéro 4799067 enregistrée le 12 septembre 2021 pour les classes 28, 35, 41 et 43.

Le nom de domaine <normandie-luge.com> invoqué par le Requérant ne peut être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque l'extrait de base Whois communiqué ne permet pas d'établir l'identité de son titulaire.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

i. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <luge-en-normandie.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure du Requérant « LUGE NORMANDIE » numéro 4102055 enregistrée le 01 juillet 2014, car il est composé de la marque reprise à l'identique associée à la préposition « en ».

Par ailleurs, le Collège constate que le nom de domaine <luge-en-normandie.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant NORMANDIE LUGE, immatriculée le 01 janvier 2012 sous le numéro 538 440 413 car il est composé de la dénomination sociale par l'inversion de ses termes associée à la préposition « en ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société NORMANDIE LUGE, immatriculée le 01 janvier 2012 sous le numéro 538 440 413 a pour activité : « luge sur rails, jeux, parc de loisirs, restauration et activité exercée par des petits trains routiers touristiques » ;

- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française antérieure « LUGE NORMANDIE » numéro 4102055 enregistrée le 01 juillet 2014 exploitée pour des produits et services de « jeux, jouets, divertissement, activités sportives et culturelles, mise à disposition d'installation de loisirs, services de restauration etc. » ;
- Le Titulaire, la société CLECY GLISS immatriculée au RCS de CAEN le 07 janvier 2014 propose également une activité de luge sur rail au sein de son établissement situé en Normandie ;
- Le nom de domaine <luge-en-normandie.fr> enregistré le 15 janvier 2018 est composé de la marque antérieure du Requérant « LUGE NORMANDIE » reprise à l'identique et associée à la préposition « en » ;
- A la lecture de l'exposé des faits dans le jugement du 31 mars 2021 rendu par le tribunal de commerce de Caen :
 - Le Requérant a mis en demeure le 16/07/2014 la SAS CLECY GLISS de modifier son nom de domaine, ou en tout état de cause d'intervenir sur la présentation de son activité pour éviter toute confusion dans l'esprit du public ;
 - La SAS CLECY GLISS a, par courrier du 28/07/2014, largement contesté la teneur de cette mise en demeure et n'a procédé qu'à des modifications mineures ;
 - La SAS NORMANDIE LUGE l'a mise à nouveau en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du 10/12/2019, estimant qu'elle usait de nouveaux procédés destinés à détourner sa clientèle et contraires aux usages normaux du commerce ;
 - Par la voie de son conseil, la SAS CLECY GLISS a répondu, le 14/01/2020, qu'elle estimait être dans ses droits et n'entendait pas modifier son site internet ;
- Les Parties s'accordent pour se considérer comme des concurrents directs exerçant la même activité dans le même secteur géographique de Normandie ;
- Le Requérant considère que le Titulaire n'est pas connu sous le nom « LUGE EN NORMANDIE » mais sous le nom de « CLECY GLISS » ; cependant, le Titulaire exploite le nom de domaine <luge-en-normandie.fr> pour présenter son activité en ligne et ce depuis 2018 ;
- Le Requérant indique que « des visiteurs se rendent sur le site web [du Titulaire] et par la suite dans son parc à thème en pensant d'être dans le parc du Requérant. Mon client a été informé de nombreux instances de confusion et de déception ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <luge-en-normandie.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

